



MUNICIPALITÉ SAINT-THÉODORE-D'ACTON

1661, Principale, Saint-Théodore-d'Acton, Québec, J0H 1Z0
Téléphone : 450-546-2634 -- Télécopieur : 450-546-2526

PORTAL OFFICIEL
SAINT-THÉODORE-D'ACTON

www.st-theodore.com



[sainttheodore.dacton](https://www.facebook.com/sainttheodore.dacton)

PROVINCE DE QUÉBEC - MRC D'ACTON

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de la consultation écrite du 16 septembre au 1^{er} octobre 2020, le Conseil municipal a adopté, lors de la séance du 05 octobre 2020, le second projet du règlement intitulé « Règlement numéro 629-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 03-468 de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton ». L'objet du projet de règlement est de modifier ledit règlement de zonage afin de permettre l'élevage de poules, de poulets à griller et de lapins, à des fins personnelles, dans les zones 502, 503, 504, 505, 507, 511 et 512, secteurs déstructurés pour l'agriculture.
2. Ce second projet contient des dispositions (article 3 « Grilles des usages principaux et des normes ») qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contiennent soit soumis à l'approbation de personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
3. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
 - Être reçue au bureau municipal au plus tard le 22 octobre 2020, par courriel à l'adresse électronique mun.st-theodore@mrcacton.qc.ca, par lettre adressée au 1661 rue Principale, Saint-Théodore-d'Acton, Québec, J0H 1Z0 ou déposée dans la boîte aux lettres située devant le bureau municipal ;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, aux heures normales de bureau.
5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement ainsi que les documents indiquant la nature des modifications et l'illustration de ces zones sont disponibles pour consultation au bureau municipal aux heures d'ouverture du bureau, soit du lundi au jeudi de 9h00 à midi et de 13h00 à 16h30 et sur le site internet de la municipalité (<http://st-theodore.com/communications/avis-publics/avis-publics-2020/>). Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Donné à Saint-Théodore-d'Acton, ce 14 octobre 2020.

Marc Lévesque
Directeur général & secrétaire-trésorier
Municipalité de Saint-Théodore-d'Acton

**REGLEMENT NUMERO 629-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-468 DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-
THEODORE-D'ACTON**

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton a adopté, le 12 mai 2003, le règlement de zonage numéro 03-468 ;

ATTENDU que le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin de permettre l'élevage de poules, de poulets à griller et de lapins, à des fins personnelles, dans les zones 502, 503, 504, 505, 507, 511 et 512, secteurs déstructurés pour l'agriculture ;

ATTENDU que le conseil peut modifier son règlement de zonage, conformément à la section V du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1) ;

ATTENDU que l'avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Pierre Dufort à la séance ordinaire tenue le 14 septembre 2020 ;

ATTENDU qu'avant l'adoption du présent règlement, l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et s'il y a lieu, les changements entre les projets déposés et le règlement soumis pour adoption, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ont été mentionnés ;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été rendue disponible dans les deux jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il est adopté ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller xxxxx et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article I Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 629-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 03-468 de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton ».

Article II Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article III Grille des usages principaux et des normes

La grille des usages principaux et des normes, annexée et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 03-468 de la Municipalité de Saint-Théodore-d'Acton, est modifiée :

1° par l'ajout, à la page 5-1, de l'usage agricole de classe B « Établissements d'élevage » aux usages autorisés dans les zones 502, 503, 504 et 505 et par l'ajout, pour lesdits usages et pour lesdites zones, de la note particulière suivante « [7] limité à l'élevage d'un maximum de 25 poules, de 25 poulets à griller et de 5 lapins à des fins personnelles sur des terrains déjà utilisés à des fins résidentielles. Dans tous les cas, l'installation d'élevage devront être localisées à au moins 30 mètres de toute maison d'habitation-» ;

2° par l'ajout, à la page 6-1, de l'usage agricole de classe B « Établissements d'élevage » aux usages autorisés dans les zones 506, 507 et 511 et par l'ajout, pour lesdits usages et pour lesdites zones, de la note particulière suivante « [10] limité à l'élevage d'un maximum de 25 poules, de 25 poulets à griller et de 5 lapins à des fins personnelles sur des terrains déjà utilisés à des fins résidentielles. Dans tous les cas, l'installation d'élevage devront être localisées à au moins 30 mètres de toute maison d'habitation-» ;

3° par l'ajout, à la page 7-1, de l'usage agricole de classe B « Établissements d'élevage » aux usages autorisés dans la zone 512 et par l'ajout, pour lesdits usages et pour ladite zone, de la note particulière suivante « [5] limité à l'élevage d'un maximum de 25 poules, de 25 poulets à griller et de 5 lapins à des fins personnelles sur des terrains déjà utilisés à des fins résidentielles. Dans tous les cas, l'installation d'élevage devront être localisées à au moins 30 mètres de toute maison d'habitation-».

Article IV Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Théodore-d'Acton, le xxxxx 2020.

